



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 15825 PORTANT  
INTERDICTION DE STATIONNER AU DROIT DU N°12  
RUE CHABERT LE 26 AOÛT 2025**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 19 août 2025 par laquelle **Madame [REDACTED] 12 rue Chabert- 94700 Maisons-Alfort**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour la mise en place d'une benne dans le cadre d'un débarras de cave, le 26 août 2025.

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement au droit du n° 12 rue Chabert, dans le cadre d'un débarras de cave le 26 août 2025.

**A R R E T E :**

**Article 1 –**

**Le 26 août 2025, le stationnement sera interdit sur 30 mètres linéaires au droit du n°12 rue Chabert- 94700 Maisons-Alfort, pour le motif suivant : mise en place d'une benne dans le cadre d'un débarras de cave.**

**Article 2 –**

Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début de l'intervention par **Madame [REDACTED] 12 rue Chabert- 94700 Maisons-Alfort** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de celle-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

**Article 3 –**

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par **Madame [REDACTED] 12 rue Chabert- 94700 Maisons-Alfort** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

**Article 4 –**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

**Article 5 –**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 6 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,  
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,  
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 19 août 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,  
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,  
Marie France PARRAIN,  
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER  
Date de signature : 21/08/2025  
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 16/09/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.